

**COMMUNAUTE DE COMMUNES
SUD PAYS BASQUE
EUSKAL HERRI HEGOALDEKO HERRI KERGOA
Règlement du Service d'Assainissement
Collectif**

Le règlement du service désigne le document établi par la Collectivité et adopté par délibération du Conseil communautaire du 16 décembre 2010 ; il définit les conditions de la réalisation des ouvrages de raccordement au réseau d'assainissement et les relations entre l'Exploitant et l'abonné du service.

Dans le présent document

L'usager désigne l'abonné c'est-à-dire toute personne, physique ou morale, titulaire du contrat d'abonnement au Service de l'Assainissement collectif. Ce peut être : le propriétaire ou le locataire ou l'occupant de bonne foi ou la copropriété représentée par son syndic.

La Collectivité désigne la Communauté de Communes Sud Pays Basque (C.C.S.P.B) en charge du Service de l'Assainissement collectif.

L'Exploitant désigne l'entreprise à qui la collectivité a confié par contrat la gestion du Service de l'Assainissement Collectif, dans les conditions du règlement du service. Deux entreprises interviennent pour l'assainissement collectif sur le territoire de la Collectivité selon la répartition suivante :

Vous êtes sur l'une des communes suivantes :

Ainhoa, Saint-Pée sur-Nivelle, Sare

Votre exploitant est AGUR

● Adresse :

5 rue de la Feuillée

64100 Bayonne

● Jours d'ouverture :

Lundi à vendredi 8h00 à 12h00 et 14h00 à 18h00

● Accueil téléphonique : n° 0 820 02 70 57

Du lundi au vendredi de 8h00 à 12h00 et de 14h00 à 18h00

Vous êtes sur l'une des communes suivantes :●

Ascain, Biriattou, Ciboure, Guéthary, Hendaye, Saint-Jean-de-Luz, Urrugne

Votre exploitant est Lyonnaise des Eaux

● Adresse :

Zone Industrielle du Jalday

64500 AINT-JEAN-de-LUZ

● Jours d'ouverture :

Du lundi au vendredi 8h00 à 12h00 et 13h45 à 17h00

● Accueil téléphonique : n° 0 810 357 357

Du lundi au vendredi de

Du lundi au vendredi de 8h00 à 19h00 et le samedi de 8h00 à 13h00

1 LE SERVICE DE L'ASSAINISSEMENT

Le Service de l'Assainissement Collectif désigne l'ensemble des activités et installations nécessaires à l'évacuation des eaux usées des usagers (collecte, transport et traitement).

1.1 Les eaux admises

Peuvent être rejetées dans les réseaux d'assainissement :

- Les eaux usées domestiques. Il s'agit des eaux d'utilisation domestique provenant des cuisines, buanderies, lavabos, salies de bains, toilettes et installations similaires. Sous certaines conditions et après autorisation préalable de la Collectivité, les eaux usées autres que domestiques (industries, artisans, hôpitaux) peuvent être rejetées dans les réseaux d'assainissement.

- Les eaux pluviales, eaux de source, trop plein ou vidange de piscine ne peuvent être rejetées que dans les collecteurs d'eaux pluviales spécifiques.

L'usager peut contacter à tout moment l'Exploitant du service pour connaître les conditions de déversement de ses eaux dans le réseau d'assainissement collectif, ainsi que les modalités d'obtention d'une autorisation particulière, si nécessaire.

1.2 Les engagements de l'Exploitant

L'Exploitant s'engage à prendre en charge les eaux usées des usagers dans le respect des règles de salubrité et de protection de l'environnement.

L'Exploitant garantit la continuité du service sauf en cas de force majeure.

Les prestations garanties sont les suivantes :

- une assistance technique 24 heures sur 24 et 7 jours sur 7, pour répondre aux urgences techniques avec un délai garanti d'intervention d'un technicien dans les 2 heures les jours ouvrables et dans les 5 heures les jours fériés en cas d'urgence,

- un accueil téléphonique pour effectuer toutes démarches et répondre à toutes questions,

- un accueil physique à disposition des usagers,

- une réponse écrite aux courriers dans les 15 jours suivant leur réception, qu'il s'agisse de questions techniques ou concernant les factures,

- une proposition de rendez-vous dans un délai de 10 jours en réponse à toute demande pour un motif sérieux, avec respect de l'horaire du rendez-vous dans une plage de 2 heures.

Pour l'installation d'un nouveau branchement :

- l'envoi du devis sous 15 jours après réception d'une demande complète,

- la réalisation des travaux au plus tard dans les 30 jours après acceptation du devis et obtention des autorisations administratives.

1.3 Les règles d'usage du Service de l'Assainissement Collectif

En bénéficiant du Service de l'Assainissement collectif, l'usager s'engage à respecter les règles d'usage en la matière.

Ces règles interdisent :

- de causer un danger pour le personnel d'exploitation,

- de dégrader les ouvrages de collecte et d'épuration ou de gêner leur fonctionnement,

- de créer une menace pour l'environnement, de raccorder sur le branchement les rejets d'une autre habitation que celle de l'usager.

En particulier, ne peuvent pas être rejetés :

- le contenu de fosses septiques et ou les effluents issus de celles-ci,

- les déchets solides tels que ordures ménagères, y compris après broyage, les graisses,

- les huiles usagées, les hydrocarbures, solvants, acides, bases, cyanures, sulfures,

- les produits et effluents issus de l'activité agricole (engrais, pesticides, lisiers, purins, nettoyage de cuves, etc.),

- les produits radioactifs.

De même, l'usager s'engage à respecter les conditions d'utilisation des installations mises à sa disposition. Ainsi, ne doivent pas y être déversées, sauf si l'usager est desservi par un réseau unitaire et après accord de la Collectivité :

- les eaux pluviales. Il s'agit des eaux provenant après ruissellement soit des précipitations atmosphériques, soit des arrosages ou lavages des voies publiques ou privées, des jardins, des cours d'immeubles.

- les eaux de source ou souterraines, y compris lorsqu'elles ont été utilisées dans des installations de traitement thermique ou de climatisation,

- les eaux de vidanges de piscines ou de bassins de natation.

Ne doivent pas non plus être rejetées les eaux usées dans les ouvrages destinés à évacuer uniquement les eaux pluviales et réciproquement.

Le non-respect de ces conditions peut entraîner la fermeture de l'alimentation en eau après l'application de la procédure de relance suivante :

- lettre de rappel 7 jours après la date d'exigibilité,

- mise en demeure 11 jours après la lettre de rappel,

- dernier avis avant fermeture 7 jours après la mise en demeure,

- déplacement d'un agent 8 jours après.

Dans le cas de risques pour la santé publique ou d'atteinte à l'environnement, la mise hors service du branchement peut être immédiate afin de protéger les intérêts des autres abonnés ou pour faire cesser le délit.

1.4 Les interruptions du service

L'Exploitant est responsable du bon fonctionnement du service. A ce titre, et dans l'intérêt général, il peut être tenu de réparer ou modifier les installations d'assainissement collectif, entraînant ainsi une interruption du service.

Dans toute la mesure du possible, l'exploitant informe l'usager 3 jours à l'avance des interruptions du service quand elles sont prévisibles (travaux de renouvellement, de réparations ou d'entretien).

L'Exploitant ne peut être tenu pour responsable d'une perturbation du service due à un accident ou un cas de force majeure.

1.5 Les modifications du service

Dans l'intérêt général, la Collectivité peut modifier le réseau de collecte. Dès lors que les conditions de collecte sont modifiées et qu'il en a la connaissance, l'Exploitant doit avertir l'usager, sauf cas de force majeure, des conséquences correspondantes.

2. LE CONTRAT DE DÉVERSEMENT

Pour bénéficier du Service de l'Assainissement Collectif, c'est-à-dire être raccordé au système d'assainissement collectif, l'usager doit souscrire un contrat de déversement.

2.1 La souscription du contrat de déversement

Pour souscrire un contrat de déversement, il suffit d'en faire la demande par téléphone ou par écrit auprès de l'Exploitant.

L'usager reçoit le règlement du service, ainsi qu'un dossier d'information sur le Service de l'Assainissement Collectif.

Si la demande de raccordement concerne des effluents domestiques : le branchement sera exécuté et mis en service sous contrôle de l'Exploitant selon les modalités -décrites par l'article 4.3 du présent Règlement, avec exigence d'un certificat de conformité.

Si la demande de raccordement concerne des effluents autres que domestiques (restaurateur, industriel), celle-ci fera l'objet d'une autorisation de déversement autre que domestique de la part de la Collectivité, décrivant les modalités particulières de réalisation et de suivi du raccordement, et éventuellement à une convention de déversement autre que domestique si les volumes et la nature des effluents le nécessitent (cf. article 4.1 du présent Règlement).

Le règlement de la première facture dite "facture-contrat" vaut acceptation des conditions particulières du contrat de déversement et du règlement du Service de l'Assainissement Collectif.

Le contrat de déversement prend effet :

- soit à la date d'entrée dans les lieux,
- soit à la date de mise en service du raccordement en cas de nouveau raccordement.

Les indications fournies dans le cadre du contrat de déversement font l'objet d'un traitement informatique. L'utilisateur bénéficie ainsi du droit d'accès et de rectification prévu par la loi Informatique et Libertés du 6 janvier 1978.

2.2 La résiliation du contrat de déversement

Le contrat de déversement est souscrit pour une durée indéterminée.

Il peut être résilié à tout moment sur simple appel au numéro de téléphone indiqué sur la facture (prix d'un appel local.) ou par lettre simple.

L'utilisateur doit permettre le relevé du compteur d'eau potable par un agent de l'Exploitant dans les 5 jours suivant la date de résiliation. Une facture d'arrêt de compte lui est alors adressée.

L'Exploitant du service peut pour sa part résilier votre contrat :

- si vous n'avez pas réglé votre facture dans les 3 mois qui suivent la mise en service du branchement,
- si vous ne respectez pas les règles d'usage du service.

2.3 Cas d'un immeuble collectif

Quand une individualisation des contrats de fourniture d'eau potable a été mise en place par le Service Distributeur d'Eau, l'utilisateur doit souscrire un contrat avec le Service de l'Assainissement.

Lorsque le principe des Unités Logements a été mis en place par la Collectivité, et s'il n'y a pas d'individualisation des contrats de distribution d'eau potable d'un immeuble collectif, le contrat de déversement prend en compte le nombre de logements desservis par le branchement de l'immeuble et il est facturé autant de parties fixes que de logements.

3. LA FACTURE

L'utilisateur reçoit, en règle générale, deux factures par an. L'une d'entre elles au moins est établie à partir de la consommation d'eau potable. L'autre est un acompte à partir d'une estimation.

3.1 La présentation de la facture

La facture de l'assainissement collectif est commune avec celle du service d'eau potable.

Le Service de l'Assainissement est facturé sous la rubrique "Eaux usées".

Cette facture comporte, pour l'assainissement collectif, trois rubriques :

- une part revenant à l'Exploitant pour couvrir les frais de fonctionnement du Service de l'Assainissement Collectif.
- une part revenant à la Collectivité pour couvrir ses charges (investissements nécessaires à la construction des installations de collecte et de traitement).
- Une part revenant aux organismes publics tels que l'Agence de l'Eau Adour Garonne

Le prix se décompose en une partie fixe et une partie variable en fonction de la consommation d'eau potable relevée par le Service de l'Eau.

Tous les éléments de la facture sont soumis à la TVA au taux en vigueur.

Si l'utilisateur est alimenté en eau totalement ou partiellement à partir d'un puits ou d'une autre source qui ne dépend pas d'un service public, il est tenu d'en faire la déclaration en mairie (de la Commune concernée). Dans ce cas, la redevance d'assainissement collectif applicable aux rejets est calculée :

- soit par mesure directe au moyen de dispositifs de comptage posés et entretenus par l'utilisateur,
- soit sur la base des critères, définis par la Collectivité par délibération et permettant d'évaluer les volumes prélevés.

Dans ce cas des immeubles collectifs, quand une convention d'individualisation des contrats de fourniture d'eau potable a été conclue avec le distributeur d'eau, les règles appliquées à la facturation de l'eau potable sont appliquées à la facturation de l'assainissement collectif.

La présentation de la facture sera adaptée en cas de modification des textes en vigueur.

3.2 L'évolution des tarifs

Les tarifs appliqués sont fixés et indexés :

- selon les termes du contrat entre la Collectivité et l'Exploitant, pour la part destinée à ce dernier,
- par décision de la Collectivité, pour la part qui lui est destinée,
- par décision des organismes publics concernés ou par voie législative ou réglementaire, pour les taxes et redevances.

Si de nouveaux frais, droits, taxes, redevances ou impôts étaient imputés au Service de l'Assainissement collectif, ils seraient répercutés de plein droit sur la facture.

L'utilisateur est informé des changements de tarifs à l'occasion de la première facture appliquant le nouveau tarif.

Toute information est disponible auprès de l'Exploitant et de la Collectivité.

3.3 Les modalités et délais de paiement

Le paiement doit être effectué avant la date limite indiquée sur la facture.

La part fixe est facturée à terme échu. En cas de période incomplète, il est facturé au prorata de la durée, calculé journalièrement.

La consommation est facturée à terme échu annuellement, les volumes consommés étant constatés annuellement. Une facture intermédiaire est envoyée au milieu de la période annuelle, basée sur une estimation de la consommation de l'année précédente.

Les factures sont exigibles 15 jours après leur date de réception.

Toutefois, la part fixe fait l'objet d'une facturation mensuelle si la consommation annuelle dépasse 6000 m³.

Dans le cas de l'habitat collectif, quand une individualisation des contrats de fourniture d'eau potable a été mise en place avec le distributeur d'eau, les règles appliquées à la facturation de l'eau potable sont appliquées à la facturation de l'assainissement collectif de chaque logement.

L'utilisateur peut demander le paiement fractionné par prélèvements mensuels. Dans ce cas, il reçoit une seule facture par an, établie après le relevé de son compteur.

En cas de trop-perçu, le solde lui est remboursé par virement bancaire.

En cas de difficultés financières, l'utilisateur est invité à en faire part à l'Exploitant sans délai. Différentes solutions pourront être proposées après étude de la situation et dans le respect des textes en vigueur relatifs à la lutte contre l'exclusion : règlements échelonnés dans le temps (dans des limites acceptables par l'exploitant), recours aux dispositifs d'aide aux plus démunis (fond de solidarité pour le logement).

En cas d'erreur dans la facturation, l'utilisateur peut bénéficier après étude des circonstances :

- d'un paiement échelonné si la facture a été sous-estimée,
- d'un remboursement ou d'un avoir au choix, si la facture a été surestimée.

3.4 En cas de non paiement

Si, à la date limite indiquée sur la facture l'utilisateur n'a pas réglé tout ou partie de sa facture, l'Exploitant appliquera la procédure de relance suivante :

- lettre de rappel 7 jours après la date d'exigibilité
- mise en demeure 11 jours après la lettre de rappel
- dernier avis avant fermeture 7 jours après la mise en demeure
- déplacement d'un agent 8 jours après.

Les frais de relance en cas de non paiement des factures sont à la charge de l'utilisateur.

En cas de non-paiement, l'Exploitant poursuit le règlement des factures par toutes voies de droit.

3.5 Les cas d'exonération

Les conditions de dégrèvement tarifaire sont définies par une délibération de la Collectivité.

L'utilisateur peut bénéficier d'exonération dans les cas suivants :

- s'il dispose de branchements spécifiques en eau potable pour lesquels il a été souscrit auprès du service de l'eau des contrats particuliers ne générant pas de rejet dans le réseau,
- s'il est en mesure de justifier qu'une fuite accidentelle dans les installations privées est à l'origine d'une surconsommation d'eau ne générant pas de rejet dans le réseau.

En cas de consommation anormalement élevée à la suite d'une fuite non apparente après compteur, il peut être demandé un dégrèvement partiel, sous réserve :

- de produire un justificatif de réparation de la fuite,
- qu'il n'y ait pas faute ou négligence manifeste de la part de l'utilisateur,
- que l'utilisateur n'a pas bénéficié d'un tel dégrèvement au cours des trois dernières années.

3.6 Le contentieux de la facturation

Le contentieux de la facturation est du ressort de la juridiction civile.

4 LE RACCORDEMENT

On appelle "raccordement" le fait de relier des installations privées au réseau public d'assainissement.

4.1 Les obligations de raccordement

La demande de raccordement doit être effectuée par le propriétaire ou son représentant auprès de l'Exploitant du service. Elle est traitée dans les conditions et délais prévus dans l'article 1-2 du présent Règlement.

Pour les eaux usées domestiques :

En application du Code de la santé publique, le raccordement des eaux usées au réseau d'assainissement est obligatoire quand celui-ci est accessible à partir de l'habitation.

Cette obligation est immédiate pour les constructions édifiées postérieurement à la réalisation du réseau d'assainissement.

Dans le cas d'une mise en service d'un réseau d'assainissement postérieure aux habitations existantes, l'obligation est soumise à un délai de deux ans.

Ce raccordement peut se faire soit directement, soit par l'intermédiaire de voies privées ou servitudes de passage.

Dès la mise en service du réseau, tant que les installations ne sont pas raccordées ou que le raccordement n'est pas conforme aux dispositions du présent Règlement, le propriétaire peut être astreint par décision de la

Au terme du délai de deux ans si les installations privées ne sont toujours pas raccordées, cette somme peut être majorée, par décision de la Collectivité, dans la limite de 100%.

Si la mise en œuvre des travaux se heurte à des obstacles techniques sérieux et si le coût de mise en œuvre est démesuré, l'usager peut bénéficier d'une dérogation à l'obligation de raccordement par décision de la Collectivité. Le caractère non gravitaire de la possibilité de raccordement, imposant la mise en place d'un relevage, ne conduira pas à une dérogation.

En cas d'une installation d'assainissement non collectif conforme datant de moins de dix ans, la recevabilité de la dérogation sera étudiée par la Collectivité.

Pour les eaux usées autres que domestiques :

Le raccordement au réseau est soumis à l'obtention d'une autorisation préalable de la Collectivité. L'autorisation de déversement délivrée par la Collectivité peut prévoir, dans une convention spéciale de déversement, des conditions techniques et financières adaptées à chaque cas. Elle peut notamment imposer la mise en place de dispositifs de prétraitement dans les installations privées.

4.2 Le branchement

Le raccordement à la canalisation publique de collecte des eaux usées se fait par l'intermédiaire du branchement.

Le branchement fait partie du réseau public et comprend 3 éléments :

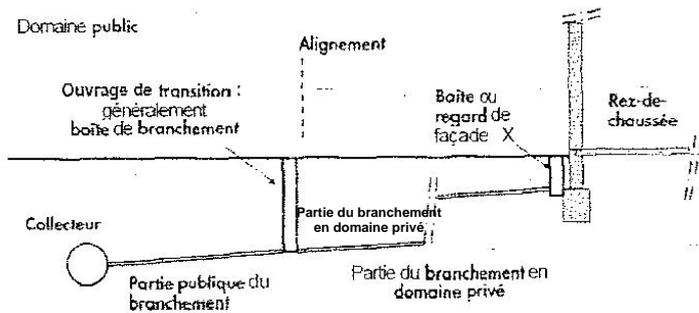
1°) le dispositif de raccordement à la propriété constitué par la boîte de branchement à passage direct.

2°) la canalisation située tant en domaine public qu'en domaine privé si les dispositions ne permettent pas le positionnement de la boîte de branchement sur le domaine public.

3°) le dispositif de raccordement au réseau public.

Les installations privées commencent à l'amont du dispositif de raccordement à la propriété.

En cas d'absence de regard de branchement, la limite du branchement est la limite entre le domaine public et le domaine privé.



Profil en long sur branchement
Exemple de limite amont constituée par une boîte ou un regard en façade

4.3 L'installation et la mise en service

La Collectivité ou l'Exploitant détermine, après contact avec l'usager, les conditions techniques d'établissement du branchement, en particulier l'emplacement de la boîte de branchement.

Le branchement est établi après acceptation par l'usager des conditions techniques et financières.

Les travaux d'installation sont alors réalisés par l'Exploitant ou par une entreprise agréée par la Collectivité sous le contrôle de l'Exploitant.

L'Exploitant est seul habilité à mettre en service le branchement, après avoir vérifié la conformité des installations privées. Cette vérification se fait tranchées ouvertes.

Le branchement est obturé. Il ne sera ouvert qu'après l'accord de l'Exploitant à la suite du contrôle des installations privées.

En cas de mise en service du branchement sans l'accord de l'Exploitant, l'obturation sera remise en place et les frais correspondants seront facturés à l'usager, sans préjudice des poursuites qui pourraient être entreprises.

Lors de la construction d'un nouveau réseau d'assainissement, la Collectivité peut exécuter ou faire exécuter d'office les branchements de toutes les propriétés riveraines existantes.

Dans un délai de deux ans suivant la mise en service du réseau, un contrôle de conformité des installations vis-à-vis de la séparation des eaux usées et des eaux pluviales sera réalisé par l'Exploitant.

4.4 Le paiement

Si à l'occasion de la construction d'un nouveau réseau d'assainissement, la Collectivité exécute ou fait exécuter d'office les branchements de toutes les propriétés riveraines existantes, elle demande à chaque usager le remboursement de tout ou partie des dépenses entraînés par les travaux, dans les conditions fixées par délibération de la Collectivité.

Dans les autres cas, tous les frais nécessaires à l'installation du branchement sont à la charge de l'usager.

Lorsque la réalisation des travaux lui est confiée, l'Exploitant établit préalablement un devis en appliquant les tarifs fixés sur le bordereau des prix annexé au contrat passé entre la Collectivité et lui. Un acompte de 50% du montant du devis doit être réglé avant le commencement des travaux. Le paiement de l'acompte vaut acceptation du devis.

Lorsque le raccordement de la propriété est effectué après la mise en service du réseau d'assainissement, la Collectivité demande à l'usager, en sus des frais de branchements, une participation financière pour tenir compte de l'économie réalisée en évitant d'avoir à construire une installation d'assainissement individuelle. Le montant de cette participation est déterminé par délibération de la Collectivité et perçue par elle (Participation pour Raccordement à l'égout PRE).

4.5 L'entretien et le renouvellement

L'Exploitant prend à sa charge les frais d'entretien, de réparations et les dommages pouvant résulter de l'existence du raccordement.

En revanche, les frais résultant d'une faute de la part de l'usager seront à sa charge.

Le renouvellement du branchement en cas de casse ou lors des travaux sur la canalisation publique est à la charge de la Collectivité ou de l'Exploitant.

4.6 La modification du branchement

La charge financière d'une modification du branchement est supportée par le demandeur.

5. LES INSTALLATIONS PRIVÉES

On appelle "installations privées", les installations de collecte des eaux usées situées avant le dispositif de raccordement à la propriété.

5.1 Les caractéristiques

La conception et l'établissement des installations privées sont exécutés au frais de l'usager et par l'entrepreneur de son choix.

Ces installations ne doivent présenter aucun inconvénient pour le réseau public et doivent être conformes aux règles du Code de la santé publique. Notamment dans le cas le plus courant (écoulement gravitaire), les tampons de tous les regards de visite situés en domaine privé, ainsi que le plancher le plus bas supportant des appareils sanitaires ou électroménagers de lavage doivent être placés à un niveau supérieur à celui de la chaussée ou du trottoir ou être équipés d'un clapet anti-retour.

Ces dispositions sont destinées à éviter tout débordement en cas de montée en charge du réseau public.

A défaut, la Collectivité et l'Exploitant ne pourront être tenus pour responsables des dégâts occasionnés par retour d'eau.

Les rejets sont collectés de manière séparée (eaux usées d'une part et eaux pluviales d'autre part) même si le réseau est unitaire, ceci afin de permettre une évolution ultérieure vers un réseau séparatif.

Il doit être laissé accès aux installations privées à la Collectivité et à l'Exploitant pour vérifier leur conformité au présent Règlement et à la réglementation en vigueur.

La Collectivité se réserve le droit d'imposer la modification d'une installation privée risquant de provoquer des perturbations sur le réseau public.

Si, malgré une mise en demeure de modifier les installations, le risque persiste, l'exploitant peut fermer totalement le raccordement, jusqu'à la mise en conformité des installations.

De même, la Collectivité peut refuser l'installation d'un raccordement ou la desserte d'un immeuble tant que les installations privées sont reconnues défectueuses.

L'usager doit notamment respecter les règles suivantes :

- s'assurer de la parfaite étanchéité des évacuations des eaux usées,
 - équiper de siphons tous les dispositifs d'évacuation (équipements sanitaires, et ménagers, cuvettes de toilette),
 - poser toutes les colonnes de chute d'eaux usées verticalement et les munir d'évents prolongés au dessus de la partie la plus élevée de la propriété,
 - s'assurer que les installations privées sont conçues pour protéger la propriété contre les reflux d'eaux usées ou d'eaux pluviales en provenance du réseau public, notamment en cas de mise en charge accidentelle.
- A cette fin, les canalisations, joints et tampons des regards situés à un niveau inférieur à celui de la voie publique au droit de la construction devront pouvoir résister à la mise en charge,
- ne pas raccorder entre elles les conduites d'eau potable et les canalisations d'eaux usées, ni installer des dispositifs susceptibles de laisser les eaux usées pénétrer dans les conduites d'eau potable et vice-versa,
 - s'assurer de la déconnexion complète de tout dispositif d'assainissement individuel (dégraisseurs, fosses, filtres).

Si le raccordement est antérieur à la date d'application du présent Règlement, l'usager doit apporter à ses installations privées toutes les modifications nécessaires pour les rendre conformes aux présentes dispositions.

Cas particuliers des abonnés non domestiques suivants :

- campings et établissements similaires : le raccordement au réseau public sera précédé d'un dispositif de dégrillage permettant d'éliminer les corps étrangers de toute nature susceptibles d'obstruer les canalisations et appareils de relevage,

- établissements de restauration, boucheries, charcuteries, traiteurs et similaires : le raccordement au réseau public se fera après passage par un intercepteur de graisses et autres matières grasses dont le modèle et les dimensions seront agréés par la Collectivité et l'Exploitant. L'appareil devra être hermétiquement clos, muni d'un tampon de visite, accessible et ventilé.

Les équipements prescrits ci-dessus devront faire l'objet d'un entretien régulier afin d'assurer leur bon fonctionnement en continu.

A défaut d'application des dispositions ci-dessus, la Collectivité pourra demander à l'Exploitant la mise en place de toute mesure de protection du réseau public pouvant aller jusqu'à l'interruption du raccordement et pourra mettre en demeure l'abonné de se mettre en conformité des installations dans un délai imparti. En cas de non respect des prescriptions ci-dessus, les conséquences qui en découleraient sur le fonctionnement du réseau public seraient mises à la charge de l'utilisateur sans préjudice des éventuelles poursuites.

5.2 L'entretien et le renouvellement

L'entretien, le renouvellement et la mise en conformité des installations privées incombent complètement à l'utilisateur.

L'Exploitant ne peut être tenu pour responsable des dommages causés par l'existence ou le fonctionnement des installations privées ou par leur défaut d'entretien, de renouvellement ou de mise en conformité.

5.3 Contrôles de conformité

Les contrôles de conformité à la suite de la mise en service des installations neuves sont effectués gratuitement par l'Exploitant.

Les contrôles de conformité des installations privées effectuées à l'occasion de cessions de propriété, à la demande des propriétaires ou des notaires, sont facturés au demandeur selon les tarifs fixés par le bordereau des prix annexé au contrat passé entre la Collectivité et l'Exploitant.

Les autres contrôles de conformité sont confiés à l'Exploitant en fonction des dispositions prévues dans le contrat signé entre la Collectivité et l'Exploitant.

5.4 Suppression des anciennes installations

Conformément à l'article L. 35-2 du Code de la santé publique, dès l'établissement du branchement, les fosses et autres installations de même nature seront mises hors d'état de servir ou de créer des nuisances à venir, par les soins et aux frais du propriétaire.

En cas de défaillance, le service d'assainissement pourra se substituer aux propriétaires, agissant alors aux frais et risques de l'utilisateur, conformément à l'article 35-3 du Code de la santé publique.

Les dispositifs de traitement et d'accumulation ainsi que les fosses septiques mis hors service ou rendus inutiles pour quelque cause que ce soit sont vidangés et curés. Ils sont, soit comblés, soit désinfectés s'ils sont destinés à une autre utilisation.

6 MODIFICATION DU RÈGLEMENT DU SERVICE

Des modifications au présent Règlement du service peuvent être décidées par la Collectivité.

Elles sont portées à connaissance des usagers par affichage en mairie au plus tard à la date de leur mise en application puis à l'occasion de la facture suivante.